

Partie défenderesse: Commission européenne

— le fait que la Commission n'a pas analysé l'impact de l'aide d'État sur la concurrence sur le marché des ailes pour avions de 100 à 149 sièges;

Conclusions des parties requérantes

— annuler la décision attaquée;

— l'analyse qu'a faite la Commission de l'impact de l'aide d'État sur la concurrence pour les avions finis de 100 à 149 sièges, analyse qui était insuffisante et incomplète.

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes demandent l'annulation de la décision C(2009) 4541 final de la Commission, qui déclare compatible avec le marché commun l'aide destinée à financer les coûts de recherche et développement liés à la conception et à la fabrication d'un produit aéronautique, accordée par les autorités du Royaume-Uni à Bombardier (Short Brothers) [N 654/2008] ⁽¹⁾. La Commission a adopté sa décision à la suite d'un examen préliminaire effectué conformément à l'article 108, paragraphe 3, TFUE. Les requérantes sont les concurrentes de la bénéficiaire de l'aide et elles ont déposé une plainte par laquelle elles s'opposent à l'aide envisagée et demandent à la Commission d'ouvrir une procédure d'enquête formelle.

Deuxièmement, les requérantes soutiennent que le fait que la Commission a identifié un prétendu marché des aérostructures et qu'elle a omis d'identifier le marché pertinent des ailes pour avions de 100 à 149 sièges constitue une erreur manifeste dans l'appréciation de la compatibilité de l'aide avec le marché commun effectuée conformément à l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE.

Troisièmement, elles font valoir que le fait que la Commission a omis d'analyser l'impact de l'aide d'État sur le marché pertinent des ailes pour avions de 100 à 149 sièges constitue une erreur manifeste dans l'appréciation de la compatibilité de l'aide avec le marché commun effectuée conformément à l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE.

À l'appui de leur recours en annulation, les requérantes avancent les moyens de droit suivants:

Quatrièmement, elles affirment que l'analyse incomplète et défectueuse de l'impact de l'aide d'État sur le marché des avions finis de 100 à 149 sièges constitue une erreur manifeste dans l'appréciation de la compatibilité de l'aide avec le marché commun effectuée conformément à l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE.

Premièrement, elles soutiennent que la Commission a rencontré de sérieuses difficultés au cours de son examen préliminaire de la compatibilité de l'aide d'État avec le marché commun et que, donc, elle était tenue d'ouvrir la procédure d'enquête formelle prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE. Elles indiquent, en outre, que, en n'ouvrant pas la procédure formelle, la Commission a privé les requérantes et les autres parties concernées de leur droit d'être consultées au cours de l'examen effectué par la Commission. Selon les requérantes, cela constitue un vice de procédure impliquant une violation du traité.

⁽¹⁾ JO 2009, C 298, p. 2.

Les difficultés sérieuses rencontrées par la Commission ressortent particulièrement des éléments suivants:

Recours introduit le 18 février 2010 — Certmedica International GmbH/OHMI — Lehning Entreprise

(Affaire T-77/10)

(2010/C 113/85)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

— la longueur et les circonstances de l'examen préliminaire;

Parties

— le fait que la Commission n'a pas désigné le marché des ailes pour avions de 100 à 149 sièges comme un marché de produit pertinent;

Partie requérante: Certmedica International GmbH (Aschaffenburg, Allemagne) (représentant: M^e P. Pfortner, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Lehning Entreprise SARL (Sainte Barbe, France)

à titre subsidiaire, rejeter la demande en nullité de la marque communautaire «L112» (UE 002349728) fondée sur la marque française «L.114» (F 1 312 700), dans la mesure où elle vise à ce que la marque «L112» soit déclarée nulle dans la classe 5 pour les «produits médicaux à absorber; compléments alimentaires à usage médical», et autoriser l'enregistrement de la marque communautaire «L112» pour les produits suivants:

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 9 décembre 2009 (affaire R 934/2009-2), signifiée le 21 décembre 2009, en ce que la marque communautaire «L 112» (UE 002349728) a été déclarée nulle pour les «produits pharmaceutiques et vétérinaires; produits médicaux à absorber; compléments alimentaires à usage médical» de la classe 5;

à titre subsidiaire, annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 9 décembre 2009 (affaire R 934/2009-2), signifiée le 21 décembre 2009, en ce que la marque communautaire «L 112» (UE 002349728) a été déclarée nulle pour les «produits médicaux à absorber; compléments alimentaires à usage médical» de la classe 5;

à titre très subsidiaire, annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 9 décembre 2009 (affaire R 934/2009-2), signifiée le 21 décembre 2009, en ce que la marque communautaire «L 112» (UE 002349728) a été déclarée nulle pour les «produits médicaux à absorber» de la classe 5;

— rejeter dans son intégralité la demande en nullité de la marque communautaire «L112» (UE 002349728) fondée sur la marque française «L.114» (F 1 312 700) et autoriser l'enregistrement de la marque communautaire «L112» pour les produits suivants:

«classe 5: produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits médicaux à absorber; compléments alimentaires à usage médical; concentrés alimentaires diététiques à base de crustacés (comme le chitosane)»

«classe 29: concentrés alimentaires à base de crustacés (comme le chitosane);

«classe 5: produits hygiéniques; produits médicaux à absorber; compléments alimentaires à usage médical; concentrés alimentaires diététiques à base de crustacés (comme le chitosane);

«classe 29: concentrés alimentaires à base de crustacés (comme le chitosane);

à titre très subsidiaire, rejeter la demande en nullité de la marque communautaire «L112» (UE 002349728) fondée sur la marque française «L.114» (F 1 312 700), dans la mesure où elle vise à ce que la marque «L112» soit déclarée nulle dans la classe 5 pour les «produits médicaux à absorber», et autoriser l'enregistrement de la marque communautaire «L112» pour les produits suivants:

«classe 5: produits hygiéniques; produits médicaux à absorber; concentrés alimentaires diététiques à base de crustacés (comme le chitosane);

«classe 29: concentrés alimentaires à base de crustacés (comme le chitosane);

— condamner la demanderesse en nullité à l'ensemble des dépens supportés par la requérante dans le cadre de la procédure de nullité et de recours;

à titre subsidiaire, condamner la demanderesse en nullité aux dépens de la procédure de nullité uniquement dans la mesure où la marque «L112» (UE 002349728) a été déclarée nulle pour les «produits pharmaceutiques» (20 %);

à titre très subsidiaire, condamner la demanderesse en nullité aux dépens de la procédure de nullité uniquement dans la mesure où la marque «L112» (UE 002349728) a été déclarée nulle pour les «produits pharmaceutiques, compléments alimentaires à usage médical» (30 %).

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: marque verbale communautaire n° 2 349 728 pour des produits des classes 5 et 29

Titulaire de la marque communautaire: requérante

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: Lehning Entreprise SARL

Droit de marque de la partie demanderesse en nullité: marque verbale française «L.114» (n° 1 312 700); cependant, la demande en nullité ne portait que sur certains produits de la classe 5

Décision de la division d'annulation: accueil de la demande en nullité et déclaration de nullité partielle de la marque communautaire concernée

Décision de la chambre de recours: accueil partiel du recours de la requérante

Moyens invoqués:

- absence de preuve de l'usage de la marque française «L.114» par la demanderesse en nullité dans le cadre de la procédure de nullité;
- absence de similitude des produits dans la classe 5;
- appréciation erronée de la chambre de recours s'agissant de la similitude des signes.

Recours introduit le 19 février 2010 — Lehning Entreprise/OHMI — Certmedica International (L112)

(Affaire T-78/10)

(2010/C 113/86)

Langue de dépôt du recours: le français

Parties

Partie requérante: Lehning Entreprise (Sainte-Barbe, France) (représentant: P. Demoly, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Certmedica International GmbH (Aschaffenburg, Allemagne)

Conclusions de la partie requérante

- Au regard de la similitude des signes et des produits en cause, il existe un risque de confusion entre les marques L.114 et L112 litigieuses pour l'intégralité des produits de la classe 5 visés dans leurs enregistrements. En conséquence, la décision entreprise sera annulée en ce qu'elle a rejeté la demande d'annulation de l'exposante au regard des produits suivants: «préparations hygiéniques» et «concentrés alimentaires diététiques à base de crustacés (comme le chitosane)» et confirmée pour le surplus.
- Enfin, et compte tenu des circonstances de la cause, il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge de l'exposante les frais irrépétibles qu'elle a dû engager sur cette procédure manifestement dépourvue de fondement. L'exposante sollicite donc la condamnation de la Société Certmedica Internationale GmbH à lui rembourser les frais engagés par l'exposante depuis l'opposition.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque verbale «L112» pour des produits des classes 5 et 29 (marque communautaire n° 2 349 728)

Titulaire de la marque communautaire: Certmedica International GmbH